

Forêt

[la forêt et le bois dans la Vienne](#)

[Gestion durable de la forêt](#)

[Coupes et défrichement](#)

[Aides économiques et avantages fiscaux
sylvicoles](#)

[Protection de la forêt contre les incendies](#)

[Arrêté relatif aux obligations de
débroussaillage](#)

[Règlement permanent de l'emploi du
feu et du brûlage des déchets verts](#)

Règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts

Mise à jour le 18/10/2018

Le brûlage des déchets verts à l'air libre ou à l'aide d'incinérateurs individuels est interdit toute l'année et sur l'ensemble du département de la Vienne.

L' [arrêté préfectoral n°2017-SIDPC-014 du 24 mai 2017](#) régit l'emploi du feu et le brûlage des déchets verts dans le département de la Vienne.

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2015-PC-031 en date du 29 mai 2015 portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département de la Vienne.

Le brûlage des déchets verts

Le brûlage des déchets verts à l'air libre ou à l'aide d'incinérateurs individuels est réglementé sur l'ensemble du département de la Vienne.

Ces déchets verts sont donc à déposer en déchetterie.

Ces dispositions ont été prises pour renforcer la prévention des incendies et préserver la qualité de l'air.

Qui est autorisé à brûler des déchets verts ?

Sont encore autorisés à être brûlés à l'air libre les végétaux issus :

- de la gestion forestière
- des opérations réglementaires de [débroussaillage](#) dans les massifs forestiers classés à risque feu de forêt (voir carte en annexe 1 de l'arrêté)
- des résidus agricoles (élagage de haies, d'arbres et d'autres végétaux, à l'exception des pailles et autres résidus de culture strictement réglementé)
- des opérations de brûlage dirigé autorisées
- de la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux
- d'un événement climatique exceptionnel de type tempête ;
- des terrains inaccessibles aux engins de transport ou de broyage ;
- d'une impossibilité matérielle de rejoindre le réseau de déchetteries ;
- de la saturation des déchetteries.

Des dérogations prévues dans l'[arrêté préfectoral n°2017-SIDPC-014](#) peuvent être accordées par le Préfet afin de brûler des pailles et autres résidus de cultures pour des raisons agronomiques et sanitaires

[Le tableau récapitulatif de l'emploi du feu en fonction des périodes de l'année.](#)

Pour plus d'informations :

[Guide de l'Ademe : les alternatives au brûlage des déchets verts](#)

[L'arrêté préfectoral n°2017-SIDPC-014 du 24 mai 2017 régit l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département de la Vienne](#)

Contact : Préfecture de la Vienne – Service interministériel de défense et de protection civile : 05.49.55.70.00

Contact : Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Biodiversité : 05.49.03.13.00

